

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 27/11/2023

VOI.23.00.A02894

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE FRIBOURG

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SNCTP
Considérant que des travaux de déplacement d'un réseau basse tension rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/12/2023 au 22/12/2023 RUE DE FRIBOURG

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation est alternée par K10 RUE DE FRIBOURG sur le parking desservant les numéros 20 à 24 RUE DE FRIBOURG et 16 à 20 RUE DE COLOGNE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 NOV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



IN SENATE,
January 11, 1907.

REPORT



OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE,
FOR THE YEAR 1906.

THE COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE OF THE STATE OF TEXAS, in compliance with the provisions of Article VII, Section 10, of the Constitution of the State of Texas, and Chapter 100, of the Acts of the Legislature of the State of Texas, for the year 1906, have the honor to submit herewith the following report:

REPORT

The Commissioners of the Land Office of the State of Texas, in compliance with the provisions of Article VII, Section 10, of the Constitution of the State of Texas, and Chapter 100, of the Acts of the Legislature of the State of Texas, for the year 1906, have the honor to submit herewith the following report:

STATE OF TEXAS,
DALLAS COUNTY.

Wm. H. ...
Commissioner

Wm. H. ...
Commissioner